



## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Toulouse, le **- 8 JUIN 2020**

Service risques et gestion de crise  
Unité prévention des risques

Affaire suivie par : Nadine Dirie-Bayle  
Téléphone : 05.81.97.71.69

Courriel : nadine.dirie-bayle@haute-garonne.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Par délibération en séance du conseil municipal du 20 janvier 2020, vous faites part de votre avis favorable au projet de plan de prévention des risques liés aux inondations (PPRi) du bassin versant du Touch aval et de ses affluents. Vous précisez que la concertation sur les aléas et la définition des enjeux ont été réalisées de manière satisfaisante entre les services de l'État, les Elus et la population, et que le règlement du PPRi est cohérent.

Le conseil municipal émet toutefois la demande de compléter le règlement en indiquant la date de prise en compte lorsqu'il n'est autorisé qu'une seule construction ou extension par unité foncière.

La date d'effet de cette prescription est celle de la prescription dudit PPRi, à savoir le 18 juillet 2017. Cette indication sera reprise dans le règlement du PPRi sous la forme suivante :

- pour les extensions « Autoriser une seule extension par unité foncière à compter de la date de prescription du PPRi » ;
- pour les constructions nouvelles (abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, etc.) ou de garage particulier) « N'autoriser qu'une seule construction de ce type par unité foncière à compter de la date de prescription du PPRi ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

La Cheffe du service  
Risques et Gestion de Crise

Joëlle Wendling

Monsieur Serge GORCE  
Maire de Labastidette  
1 place de la Résistance  
31600 LABASTIDETTE

REPUBLIQUE  
FRANCAISE  
DEPARTEMENT  
HAUTE-GARONNE  
ARRONDISSEMENT  
MURET  
CANTON  
MURET

Commune : LABASTIDE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU  
20 janvier 2020**

Envoyé en préfecture le 27/01/2020

Reçu en préfecture le 27/01/2020

Affiché le 28/01/2020

ID : 031213102536-20200120-20\_03-DE

L'an deux mille vingt, le vingt- janvier à 19h00, le conseil municipal de la commune de Labastidette s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Serge Gorce, Maire  
Date de convocation : 14 janvier 2020

**Etaients présents :** Serge GORCE, Marie-France JOUSSE, Gérard BERTHOLD, Christelle DELARUE-LAIGO, Arlette LOZES, Gérard POUSSOU, Gérard LERAT, Isabelle POUFFARY, Maria URZAY-AZNAR, Alain RAHARD, Mireille EYLER.

**Etaients absents :** Jérôme BERNADIE, Pierre-Louis BOUE, Yvette JEAN-MARIE Patricia VERDON, Delphine GATINE-DA MOTA, Eric SANCHEZ, Philippe DUMIGRON, Claude TURAGLIO

**Procurations :** Jérôme BERNADIE donne procuration à Marie-France JOUSSE, Philippe DUMIGRON donne procuration à Serge GORCE

**Secrétaire de séance :** Christelle DELARUE-LAIGO

**20-03 Avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRI) du Bassin Touch**

Le Maire informe l'assemblée que le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRI) du Bassin Touch aval a été prescrit par le Préfet de la Haute Garonne le 18 juillet 2017, pour les communes de Fonsorbes, Labastidette, Lamasquère, Saint Clar de Rivière, Saint Lys, Seysses du Muretain Agglo et que la Direction Départementale de la Haute-Garonne a été chargée d'instruire, d'élaborer et de réviser le plan de prévention des risques.

Le PPR constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels. Il constitue une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

La procédure d'élaboration est en phase terminale et il convient d'émettre un avis sur le projet avant la procédure d'enquête publique qui aura lieu mi-2020.

Ce PPR a pour objet :

- De délimiter les zones exposées aux risques naturels d'inondation par débordement des cours d'eau du Bassin Touch aval et d'y interdire « tous types de constructions, d'ouvrages d'aménagements... » ou dans le cas où ils pourraient être autorisés, de définir les prescriptions de réalisation ou d'exploitation sur le Muretain Agglo, il s'agit des cours d'eau suivants : Touch, l'Ousseau, la Saudrune, L'Aygue Nègre, l'Ayguebelle, le Merdagnou)
- De délimiter les zones non exposées au risque mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être réglementées pour éviter l'aggravation des risques des personnes exposées ;
- De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques, et qui doivent être prises pour éviter l'aggravation des risques et limiter les dommages.

L'analyse du risque et des conséquences sur les biens a été réalisée avec les étapes suivantes :

- **L'établissement d'un diagnostic et caractérisation des aléas.** La cartographie de l'enveloppe de la zone inondable est basée sur la crue de juin 1875 puis a été affinée avec une analyse hydro géomorphologique. En fonction des différentes intensités associées (hauteur et vitesse de l'eau), 3 niveaux d'aléas sont distingués : faible, moyen fort.

Les limites de la zone inondable ne prennent pas en compte la réglementation.

Envoyé en préfecture le 27/01/2020  
Reçu en préfecture le 27/01/2020  
Affiché le  
ID : 031-213102536-20200120-20\_03-DE

- **L'identification des enjeux d'ordre humain, socio-économique et environnemental.** Les principaux enjeux correspondent aux espaces urbanisés ou à vocation d'urbanisation les infrastructures et équipements de services et de secours.
- **Le zonage du risque et les principes réglementaires** synthétise le croisement entre les aléas et les enjeux. Il fait apparaître deux niveaux de contraintes : des zones de prescriptions (zone bleue) et des zones d'interdiction (zone rouge, zone rouge hachurée). Chaque zone présente un règlement associé

Il présente la cartographie des aléas et la définition des enjeux ont été réalisés commune par commune avec une concertation satisfaisante des services, des élus locaux et de la population.

Le règlement associé à chaque zone est cohérent, cependant des imprécisions sur la date de prise en compte des prescriptions sont à noter.

En effet, lorsqu'il est autorisé qu'une seule construction ou extension par unité foncière, il n'est pas mentionné à partir de quand la règle s'applique. Cette imprécision pourra induire des différences d'interprétations entre les communes et une insécurité juridique.

Il est demandé de préciser cette règle.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

3 abstentions Gérard *POUSSOU*, Christel *DELARUE LAIGO* et Maria *URZAY AZNAR*

- EMET un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRI) du Bassin Touch aval avec la demande de compléter le règlement par l'indication de la date de prise en compte des prescriptions lorsqu'il est autorisé qu'une seule construction ou extension par unité foncière.

Nombre de conseillers

En exercice	19
Présents	11
Votants	13
Absents	8
Exclus	

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

*Le Maire,*

*Serge GORCE*  
